gour. de Lévol.

FRC 1,2156

Case FRC 14258

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR MOYSE BAYLE,

Député du département des Bouches-du-Rhône.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

VOUS avez décrété des mesures grandes & vigoureuses contre les ennemis intérieurs ; mais elles n'atteignent pas encore, comme il le faut, ces négocians égoïstes, ces propriétaires aristocrates, ces hommes, en un mot, qui ne se sont réjouis de la chûte des nobles & du clergé, que pour se mettre à leur place.

THE NEWBERRY LIBRARY

Assolution.

Trop long-temps ces hommes lâches ont outragé le peuple par les épithètes les plus insultantes. Il est temps enfin qu'il soit vengé & que ses ennemis soient réduits à la misère, ou bien qu'ils soient les premiers à s'opposer à tout ce qui pourroit être un sujet de rebellion.

Jusqu'à ce jour, le citoyen sans fortune a payé de sa personne & de son sang; l'amour seul de la patrie l'a fait voler au combat, & tandis que le nombre des républicains diminue, de vils égoïstes s'efforcent de semer, au moyen de leur or, le trouble & la discorde dans la République.

La cause de nos malheurs est donc dans l'or des riches Il faut les sans-culotiser. Voulez-vous que la paix soit rétablie ? montrez au républicain qui combat, que la patrie veille à son bonheur, & qu'elle sait récompenser son dévouement.

Voici le projet de décret que je propose.

LA Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les villes frontières qui se donneront à l'ennemi, ou qui consentiront à une capitulation avant que la brêche soit faite ; toutes celles situées dans l'intérieur, qui sont ou seront en état de contre-révolution, sont déclarées villes ennemies.

II.

Tous les Français réunis sous les drapeaux de la République, qui reprendront ces villes, auront une portion égale dans les biens, maisons & effets qui s'y trouveront appartenir aux contre-révolutionnaires & aux lâches qui auront laissé prendre la place.

III.

Lorsque dans les villes en rebellion, les patriotes auront détruit par la force les conspirateurs, avant que les troupes de la République soient en présence de leurs murs, les biens appartenans aux auteurs de la révolte, & à ceux qui l'auront soutenue, leur seront partagés.

IV.

Il sera établi, à la suite des armées qui reprendront les villes livrées à l'ennemi & celles en contre-révolution, une commission chargée de leur faire le partage desdits biens.

V.

Sont exceptés du présent décret :

1°. Les biens des patriotes qui, par leur petit nombre, n'auront pu s'opposer à la reddition de leur ville ou à sa rebellion ;

2°. Les biens de ceux qui se trouveront employés dans les armées ;

3°. Les biens appartenans à des citoyens absens pour leurs affaires, dès avant le siége de leur ville, ou en vertu d'une commission des autorités constituées, & qui n'auront pu rentrer dans leurs foyers.

La Convention se réserve de statuer sur les cas particuliers où la capitulation d'une place sera jugée inévitable.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.